

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner les chapitres I à III du titre I^{er} du projet de Code rural.

(Voir les N^{os} 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101 et 107, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 42, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron de SELYS LONGCHAMPS, Président; MONTEFIORE LEVI, ORBAN DE XIVRY, SIMONIS, VAN VRECKEM, LAMMENS, PIRET, CORNET et le Comte de RIBAUCOURT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 4 mars dernier, a adopté, à l'unanimité des membres présents, le projet de Code rural qui lui était soumis.

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de vos Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner les chapitres I à III du titre I^{er}.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 avril 1879, M. de Moreau d'Andoy, au nom de la section centrale, a présenté un remarquable rapport, qui traite cette question dans tous ses détails. Je me bornerai donc à rappeler en quelques mots l'historique de la question.

C'est le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 qui régit encore actuellement en Belgique les « biens et usages locaux et la police rurale ».

Depuis cette date, qui remonte bientôt à un siècle, bien des dispositions de ce décret ont été modifiées ou remplacées par des lois spéciales, mais son ensemble subsiste encore ; aussi depuis bien des années est-on d'accord pour reconnaître qu'une législation nouvelle sur la matière est indispensable.

Le code de 1791, né au lendemain d'une révolution qui a modifié si brusquement les bases de la société et de la propriété anciennes par la suppression des droits et privilèges seigneuriaux et l'introduction d'une loi de succession complètement nouvelle, n'a pu d'emblée prévoir et régler parfaitement

dans tous leurs détails, les droits et les charges des propriétaires ruraux et des agriculteurs.

L'expérience de chaque jour a indiqué quels étaient les points à changer dans la législation ancienne et quelles étaient aussi les lacunes à combler.

Pendant le courant de la session législative de 1869-1870, le Gouvernement présenta à la Législature un premier projet de Code rural. La dissolution des Chambres qui suivit les élections de 1870 empêcha qu'il ne fût discuté.

En 1870, le Gouvernement, avant de présenter un nouveau projet, voulut connaître l'avis du Conseil supérieur d'agriculture et des commissions agricoles provinciales.

Le projet qui sortit de ces délibérations, quoique très complet et rédigé par des hommes dont les connaissances en matières agricoles ne peuvent être contestées, fut renvoyé à une commission spéciale choisie parmi les membres de la Chambre les plus versés en ces matières.

Cet aperçu succinct de l'historique du Projet de Loi actuel est un résumé de l'exposé des motifs. Il vous prouve, Messieurs, en vous permettant de vous rendre compte des études et des travaux auxquels ces diverses commissions ont dû se livrer, combien le projet qui vous est soumis aujourd'hui a été élaboré avec soin et combien on s'est efforcé de concilier en ces matières délicates les droits des propriétaires et les intérêts de l'agriculture.

Ce projet fut présenté à la Législature pendant la session de 1875-1876. Jusqu'à cette année il ne fut pas discuté, et la Chambre l'ayant voté le 4 mars dernier, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de vos Commissions réunies.

Comme vous l'aurez remarqué, le projet de Code rural en discussion ne règle que les matières qui traitent exclusivement des intérêts ruraux et qui ne font pas l'objet de lois spéciales.

Les cours d'eau, la voirie, la chasse, la pêche, les défrichements, les articles du Code civil et du Code pénal auxquels il n'est pas dérogé par une disposition spéciale, ne sont pas reproduits dans ce Projet de Loi. Les y mettre eût été faire un double emploi.

Du Droit de Fouille.

ART. 1 A 10.

Les articles 1 à 10 du Projet de Loi traitent du droit de fouille.

Une première question s'est présentée au sujet de ce droit : fallait-il le maintenir ou le supprimer dans le nouveau Code rural? D'un côté, le droit de fouille porte une atteinte au droit de propriété en permettant d'user dans un intérêt général d'une propriété privée sans le consentement de son propriétaire.

D'un autre côté, l'intérêt général demande qu'on puisse, dans certains cas déterminés, user des matériaux qui se trouvent dans une propriété privée, en payant au propriétaire une indemnité équivalente à la valeur des matériaux enlevés et en l'indemnisant du dommage qu'a pu lui causer cet enlèvement.

La section centrale de la Chambre des Représentants a pensé, et cet avis a été confirmé par le vote de la Chambre, que dans ce cas il y avait intérêt pour tous à maintenir les dispositions de la loi de 1791 sur le droit de fouille. L'intérêt privé doit parfois céder le pas à l'intérêt général.

Une fois le principe admis, restait à en fixer les limites.

ART. 1^{er}.

L'article 1^{er} détermine les cas dans lesquels le droit de fouille peut être exercé ; il donne la nomenclature des matériaux qui peuvent être enlevés et l'usage auquel on peut les employer.

Il résulte de l'ensemble des discussions de la Chambre que les chemins de fer, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet article, doivent être assimilés aux routes et que le droit de fouille leur est applicable.

ART. 2.

L'article 2 établit les conditions dans lesquelles le droit de fouille peut être exercé. Il donne une large garantie aux droits des propriétaires en interdisant son usage à proximité des habitations ou dans les parcs ou jardins qui les entourent.

Il ne peut non plus être exercé dans des carrières ou exploitations déjà ouvertes.

ART. 3.

L'article 3 fixe l'autorité compétente chargée d'autoriser le droit de fouille ; ce peut être, suivant les travaux à exécuter, le Gouvernement, la Province ou la Commune.

Désirant, dans ce cas encore, sauvegarder les intérêts des propriétaires qui se croiraient lésés, le Projet de Loi autorise dans tous les cas le recours au Roi.

L'arrêté royal ne sera rendu qu'après avoir pris l'avis de la Députation permanente.

Le paragraphe dernier de l'article 3 a été introduit pour sauvegarder les droits des propriétaires qui pourraient se trouver lésés par la faillite des entrepreneurs des travaux ; les fouilles ne peuvent être commencées qu'après le dépôt d'un cautionnement convenable.

ART. 4 A 10.

Ces articles règlent les conditions et les formalités qui accompagnent le droit de fouille ; ils fixent aussi les bases d'après lesquelles l'indemnité doit être réglée.

Ils donnent le mode de procédure qui réglera toutes les contestations que ce droit peut faire naître. C'est la procédure à suivre par les administrations publiques pour pouvoir user de ce droit. C'est la réglementation du droit d'appel des propriétaires contre les décisions qui seraient contraires à leurs intérêts ou à l'esprit de la loi.

Lors de la discussion de ces articles à la Chambre des Représentants, plusieurs membres ont voulu assimiler le droit de fouille à une expropriation pour cause d'utilité publique. La majorité, avec raison, n'a pas partagé cet avis. Il eût été difficile, en effet, de fixer d'avance une indemnité, pour l'extraction de matériaux dont on ne peut d'avance connaître la valeur.

Il eût été difficile aussi de fixer la valeur du dommage causé par une occupation dont on ne connaît pas au juste la durée.

L'article 8 sauvegarde complètement le droit des propriétaires en n'autorisant l'enlèvement des matériaux qu'après le règlement intégral de l'indemnité due.

Du Glanage.

ART. 11.

Contrairement à l'avis du Conseil supérieur d'agriculture et des commissions provinciales, le droit de glanage est maintenu. Toutefois il est limité aux communes où cet usage existait encore.

Dans bien des parties du pays, cet usage a disparu ; dans les cantons où la petite culture domine, c'est le cultivateur lui-même qui glane son champ ou le fait glaner par ses enfants.

En Flandre et dans le Brabant, la nature de l'assolement rend le glanage impossible, la culture du navet sur seigle exigeant le labour des terres avant l'enlèvement complet de la récolte. Le nouveau Code rural a donc bien fait de ne reconnaître l'existence du glanage que dans toutes les parties du pays où il s'est maintenu jusqu'à ce jour.

Le droit de glanage est limité par le nouveau Code rural aux seuls habitants de la commune ; les étrangers en sont exclus. Cette mesure est sage, car l'admission des étrangers au glanage dégénère souvent en un vrai pillage des champs voisins.

Votre Commission croit, du reste, que dans cette matière une latitude très grande doit être laissée aux administrations communales.

Elles sont mieux à même que personne de connaître les besoins des habitants des communes et de parer aux abus qui pourraient résulter de l'application de ce droit.

La Chambre des Représentants a supprimé le droit de grappillage ; la culture de la vigne ayant à peu près disparu du pays, il n'y avait plus lieu de maintenir ce droit dans le nouveau Code rural.

Échenillage et Échardonnage.

ART. 12.

Cet article reconnaît la nécessité, dans certains cas, de faire détruire les chenilles et insectes nuisibles, ainsi que les chardons et autres plantes qui peuvent nuire à la culture. En présence de propriétaires dont la négligence

peut devenir nuisible aux tiers, l'Etat doit pouvoir prendre des mesures d'intérêt général. Ces mesures seront réglées par des arrêtés royaux.

Destruction des animaux nuisibles.

ART. 13.

Lors du vote du Projet de Loi actuel par la Chambre, sur la proposition de M. le Ministre de l'Agriculture, l'article 12 du Projet de Loi a été scindé en deux et son second paragraphe a formé l'article 13 actuel.

Les Députations permanentes, sur la demande des intéressés, sont autorisées à ordonner des battues d'office pour la destruction des loups et des sangliers. Le Gouvernement a pensé qu'il était juste que ces battues fussent faites d'abord par les propriétaires ou locataires des chasses ; les communes ne seront dorénavant autorisées à les faire que pour autant que ces derniers ne se seront pas conformés aux prescriptions de la Députation permanente. Ainsi se trouvent conciliés tout à la fois les intérêts des cultivateurs riverains et les intérêts des propriétaires et locataires des chasses.

Des abeilles.

ART. 14.

L'article 14 concerne les essaims d'abeilles; il établit en principe que l'essaim qui s'envole appartient à son propriétaire tant que celui-ci n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Dans le cas où le propriétaire l'abandonne, il est sans maître et devient la propriété du premier occupant.

A défaut de propriétaire ou de premier occupant, il appartient au propriétaire ou à l'usufruitier du fonds sur lequel il s'est fixé.

Des irrigations et des dessèchements.

ART. 15 à 22.

Rien n'a été modifié dans le présent Projet de Loi aux articles qui traitent des irrigations et des assèchements. C'est donc le Code rural ancien et la loi de 1848 qui restent en vigueur pour régir cette question. Le Projet de Loi actuel substitue seulement le juge de paix aux tribunaux ordinaires pour régler les contestations auxquelles ces droits pourraient donner lieu. Le juge de paix est mieux à même de pouvoir rapidement et à peu de frais trancher ces questions, qui sont essentiellement d'intérêt local.

ART. 15.

L'article 15 reconnaît à tout propriétaire le droit de se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, même s'il doit traverser un fonds intermédiaire, des eaux dont il a le droit de disposer, et ce à la charge de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires des fonds traversés.

Ces eaux comprennent :

- 1° Les eaux données par une concession du Gouvernement ;
- 2° Les sources qui jaillissent sur votre fonds ;
- 3° Les eaux des étangs ou citernes qui vous appartiennent.

ART. 16.

Une fois ce principe admis, la loi devait donner aux propriétaires qui en faisaient usage le droit de déverser le trop-plein de ces mêmes eaux sur les fonds inférieurs ; l'article 16 stipule encore dans ce cas une juste et préalable indemnité.

ART. 17.

Cet article donne le droit aux mêmes conditions, c'est-à-dire en payant une indemnité préalable au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé, d'assécher sa terre soit au moyen d'un drainage, soit au moyen de fossés à ciel ouvert.

ART. 18.

Plusieurs membres de la Commission auraient désiré voir le même principe admis pour les propriétaires du fonds inférieur qui voudraient se servir des ouvrages à ciel ouvert exécutés par le propriétaire du fonds supérieur au travers de leur héritage.

La loi, en donnant à certains propriétaires les avantages stipulés dans les trois articles précédents, ne pouvait pourtant pas méconnaître entièrement l'intérêt des tiers ; ces droits ne peuvent donc s'exercer en travers des bâtiments, des cours, jardins, parc et enclos attenants aux habitations.

ART. 19 et 20.

Ces deux articles déterminent les conditions dans lesquelles le propriétaire, voulant se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux dont il a le droit de disposer, pourra appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à cette prise d'eau. Ils fixent les conditions dans lesquelles la communauté des ouvrages existants peut être réclamée, et il apporte à cette servitude les mêmes exceptions qu'à l'article 18.

Dans tous ces cas, ce droit donne lieu au paiement par le propriétaire qui en fait usage d'une juste et préalable indemnité.

ART. 21.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles doivent être tranchées toutes les contestations qui sortiront de l'exercice du droit d'irrigation et de dessèchement ; il désigne le juge de paix comme premier juge à intervenir dans ces questions, et il n'autorise le recours aux tribunaux civils que pour les contestations qui dépassent une somme de cent francs.

(7)

ART. 22.

L'article 22 autorise le Gouvernement à établir, dans les parties du pays où il y aurait utilité, des wateringues pour l'irrigation, l'assèchement et l'amélioration des terrains.

Votre Commission appelle l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur la nécessité qu'il y aura, quand ce Projet de Loi sera voté, à faire réunir dans un même recueil toutes les lois qui traitent des questions rurales, ainsi que les articles du Code civil et du Code pénal qui ont trait à cette matière.

Cet ensemble de lois constituera le vrai nouveau Code rural de la Belgique.

En conséquence, les Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture ont l'honneur de proposer, à l'unanimité de leurs membres présents, l'adoption des chapitres I, II, III du titre 1^{er} du projet de Code rural tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.